

Arrêt

n° 93 477 du 13 décembre 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juin 2012, par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation « de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, prise à son égard le 15 mai 2012 et lui notifiée le 16 mai 2012 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. BAKI loco Me N. LUZEYEMO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. GODEAUX loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante, arrivée à une date indéterminée sur le territoire belge, y a introduit en date du 13 janvier 2012 une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 21 mars 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision d'irrecevabilité de cette demande, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, lesquels lui ont été notifiés le 11 avril 2012.

1.3. La requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en date du 2 mai 2012, qu'elle a complétée par une télécopie datée du 15 mai 2012.

1.4. Le 15 mai 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision d'irrecevabilité de cette demande, laquelle lui a été notifiée le 16 mai 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 9ter-§ 3 2° – de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; dans sa demande l'intéressée ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.

L'intéressée (sic) joint à sa demande un passeport périmé au nom de [I. F. L.] délivré le 23.10.2007 et valable jusqu'au 22.10.2010.

Même si l'article 9ter §2 permet également de prouver son identité à l'aide de moyens autres qu'un passeport valable, il requiert toutefois la production d'éléments constitutifs de son identité.

Il suit de l'Art 9ter §2 que les données exigées au §2, alinéa 1er doivent porter sur les "éléments constitutifs de l'identité". Par volonté du législateur cette charge de preuve revient au demandeur, ne peut être inversée et lui est imposée au moment de l'introduction de la demande, ce qui signifie que les pièces produites au même moment d'introduction doivent avoir une valeur actuelle, plus particulièrement une valeur de preuve dont la véracité ne peut être mise en cause, (Arrêt 193/2009 de la Cour Constitutionnelle en date du 26 novembre 2009 et Exposé des motifs Art 9ter) et que cette valeur de preuve doit donc être concluante.

Les éléments constitutifs de l'identité portent également sur l'élément nationalité, qui au contraire de p.ex. lieu et date de naissance est un élément susceptible de modification.

La charge de preuve actuelle revenant au demandeur, il incombe à celle-ci de fournir lors de l'introduction de sa demande une preuve concluante de nationalité actuelle à ce même moment. Ce n'est qu'à cette condition que la demande permet l'appréciation médicale relative à la possibilité et l'accessibilité de soins dans son pays d'origine ou de séjour. Il est par conséquent indéniable que l'obligation de preuve actuelle se déduit de la finalité même de la procédure. Un passeport périmé au moment de l'introduction de la demande 9ter ne fournit une preuve concluante de nationalité et d'identité que jusqu'à la date ultime de validité. Or, rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n°214.361 du 30.06.2011).

En outre, le dossier ne révèle pas que l'intéressée aurait fait preuve d'une quelconque diligence afin d'obtenir un nouveau passeport valable. La charge de preuve ne pouvant être inversée, la concerné reste donc en défaut de fournir preuve concluante de nationalité actuelle et donc preuve concluante d'identité: en conséquence, la demande doit être déclarée irrecevable (Art 9ter §2 et §3 – 2°). Arrêt 73.696 CCE du 20 janvier 2012. »

1.5. La demande introduite par la requérante selon la procédure de l'extrême urgence, visant la suspension de cette décision, a été rejetée par un arrêt du Conseil de céans n° 81.493 du 22 mai 2012.

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen, en réalité un moyen unique, de « la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur d'appréciation, et de l'insuffisance dans les causes et les motifs, et violation du principe de proportionnalité et de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (adoptée le 04/11/1950) ».

En une première branche, elle soutient avoir respecté le prescrit de l'article 9ter, § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980, en prouvant son identité par la production d'un passeport, lequel contient son nom

complet, ses lieu et date de naissance et sa nationalité, est délivré par une autorité compétente, permet de constater son lien physique avec le titulaire du passeport et n'a pas été rédigé sur bases de simples déclarations. Elle considère que les motifs de la décision attaquée violent le texte et l'esprit de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 car la partie défenderesse se limite à apprécier la validité actuelle du passeport alors qu'il contient les éléments constitutifs de son identité, et allègue qu'il appartient à la partie défenderesse de prouver qu'elle n'est pas titulaire de cette identité, quod non. Elle en conclut que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause, en sorte qu'elle a donné une interprétation erronée de l'article 9ter et a porté atteinte aux principes généraux visés au moyen.

En une deuxième branche, elle argue de ce que l'analyse de la partie défenderesse ajoute une condition nouvelle à l'article 9ter, § 2, outrepassant ainsi ses compétences telles que limitées par le législateur, en sorte que sa motivation n'est pas adéquate. Elle sollicite du Conseil qu'il exige de la partie défenderesse qu'elle démontre son intérêt à prendre la décision attaquée, dans la mesure où, selon le document joint à sa demande d'autorisation de séjour, son identité ne peut être remise en cause à première vue. Elle estime encore que la motivation de l'acte attaqué n'est pas suffisante ni justifiée de manière adéquate pour l'exposer au risque probable de refoulement aux conséquences irréversibles (soins médicaux inexistantes ou inefficaces), ni admissible en droit.

En une troisième branche, elle considère qu'exiger qu'elle regagne son pays, où sa vie et son intégrité physique sont menacées, viole l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, alors que l'opinion est suffisamment informée des carences criantes du secteur de la santé en République Démocratique du Congo, ce dont elle se réserve le droit d'apporter la preuve si nécessaire. Elle en conclut donc que la partie défenderesse lui impose un traitement inhumain et que l'on n'aperçoit pas les justes motifs qui fondent la légalité de la décision querellée.

3. Question préalable.

La partie requérante reproche à la partie défenderesse, en termes de requête, d'avoir commis une erreur d'appréciation.

A cet égard, le Conseil rappelle que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

Dès lors, dans le cadre de la compétence qui lui est dévolue par l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'analysera le grief formulé par la partie requérante dans les développements de son moyen unique, en tant qu'il est relatif à une erreur commise par la partie défenderesse dans l'appréciation des éléments qui lui ont été soumis, qu'à l'aune du caractère manifeste d'une telle erreur.

4. Discussion

4.1. Sur les branches réunies du moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter, comme rappelé au point 2 du présent arrêt, à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. Le Conseil constate qu'en l'espèce, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour divers documents, notamment la copie de son passeport national. Le Conseil observe que ce document renseigne le nom complet de la partie requérante, sa nationalité, ainsi que la date et le lieu de sa naissance. Ce document comporte également la photographie de la partie requérante, permettant ainsi d'établir un lien physique entre le titulaire dudit document et la partie requérante.

Par la décision querellée, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, au motif que le passeport qu'elle produit ne répond pas aux conditions prévues à l'article 9ter, § 2 et § 3, 2° de la même loi. En effet, la partie défenderesse estime qu'étant périmé, ce document n'a pas de valeur actuelle et ne constitue pas une preuve concluante de nationalité et d'identité.

A cet égard, le Conseil tient à rappeler que l'article 9ter, § 2 de la loi dispose que :

« Avec la demande, l'étranger démontre son identité visée au § 1er, alinéa 1er, par un document d'identité ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes :

1° il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé;

2° il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la matière;

3° il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé;

4° il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé.

L'étranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1er, 1°; à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1er, 2° et 4°, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1er, 3°. (...) ».

Dans l'exposé des motifs sous la rubrique 1. « *Identification - Arrêt de la Cour constitutionnelle* » on peut lire :

« Depuis l'arrêt 2009/193 de la Cour constitutionnelle du 26 novembre 2009, dans le cadre des demandes introduites sur la base de l'article 9ter, l'obligation d'identification est interprétée dans un sens plus large. L'arrêt répond à une question préjudicielle et n'a, par conséquent, pas annulé l'actuel 9ter. Il a toutefois fortement restreint la possibilité de l'appliquer en ce qui concerne les obligations d'identification.

Dorénavant, il ne sera plus uniquement tenu compte d'un « document d'identité », notamment un passeport national ou une carte d'identité mais également d'autres documents pouvant démontrer l'identité de façon concluante.

Il importe de rendre à l'article 9ter une applicabilité pleine et le présent projet de loi vise donc à formuler une réponse à cette jurisprudence. Le présent projet vise dans ce cadre à clarifier la procédure selon laquelle l'étranger peut valablement démontrer son identité.

Le nouvel article 9ter, §2, alinéa 1er, énonce les quatre conditions cumulatives auxquelles doivent répondre les documents produits par le demandeur. Il peut s'agir par exemple d'une attestation d'identité ou d'une carte consulaire ou d'un carnet militaire ou d'un carnet de mariage ou d'un ancien passeport national ou d'un permis de conduire ou d'une attestation de nationalité ou d'un jugement d'un tribunal belge indiquant le statut d'apatride ou d'une attestation d'apatride délivrée par le CGRA ou d'une attestation délivrée par le HCR indiquant le statut de réfugié obtenu par l'intéressé dans un pays tiers ou d'une carte d'électeur.

Le nouvel article 9ter, §2, alinéa 2, énonce les conditions auxquelles doivent répondre des documents qui, pris ensemble, prouvent les éléments constitutifs de l'identité. Ces éléments de preuve peuvent être par exemple un acte de naissance ou un acte de mariage ou un acte de notoriété ou une attestation de perte de documents d'identité, délivrée par les autorités du pays d'origine ou une attestation d'immatriculation ou un Cire.

Les critères retenus permettent d'établir, de manière pertinente et conformément à l'arrêt de la Cour constitutionnelle, que « la véracité du ou des éléments de preuve produits par l'intéressé ne saurait être mise en cause ». Selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des étrangers, un document ayant une force probante doit être délivré par une autorité, fournir les renseignements nécessaires pour son contrôle et ne pas être rédigé uniquement sur base de déclarations du titulaire » (Doc. Parl. Chambre, 2010-2011, n° 0771/001, p.145-146).

4.3.1. En l'espèce, la partie requérante a déposé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour du 2 mai 2012 un passeport périmé, en ce qu'il n'était valable que jusqu'au 22 octobre 2010. La décision

attaquée relève que la demande est irrecevable au motif que ce document ne peut fournir une preuve concluante de nationalité et d'identité que jusqu'à la date ultime de validité.

La question qui se pose est de savoir si un passeport périmé peut encore prouver l'identité d'un demandeur d'autorisation de séjour au sens de l'article 9ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.3.2. Une première sous-question est de savoir si la nationalité est partie intégrante de l'identité au sens de l'article 9ter de la loi précitée.

La lecture de l'article 9ter, § 2, 1° y amène une réponse positive. Cette conclusion ressort également de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 193/2009 du 26 novembre 2009 et repris dans l'exposé des motifs reproduits ci-dessus. Dans cet arrêt, la Cour constitutionnelle a indiqué que l'un des objectifs de la loi du 15 septembre 2006, qui a modifié la loi du 15 décembre 1980, était la lutte contre la fraude et l'abus de la procédure d'asile. La Cour constitutionnelle affirme :

« B.5.2. A la lumière de cet objectif, il n'est pas déraisonnable d'exiger que l'intéressé puisse prouver son identité. En outre, le ministre ou son délégué doivent, en vertu de la disposition en cause et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, grande chambre, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Uni, §§ 32-42), examiner quels soins médicaux l'intéressé reçoit dans son pays d'origine. Un tel examen exige que son identité et sa nationalité puissent être déterminées.

B.5.3. Eu égard à ces objectifs, tout document dont la véracité ne saurait être mise en cause suffit comme preuve de l'identité de l'intéressé. Un document d'identité ne doit pas être produit si l'identité peut être démontrée d'une autre manière. En exigeant la possession d'un document d'identité, la disposition en cause va dès lors au-delà de ce qui est nécessaire aux fins de déterminer l'identité et la nationalité des demandeurs, puisque, ainsi que le démontrent la situation des demandeurs d'asile et celle des demandeurs de la protection subsidiaire fondée sur l'article 48/4, il est possible d'établir l'identité de ces personnes sans exiger qu'elles soient en possession d'un document d'identité. »

Il résulte du considérant cité que la condition de recevabilité de l'identité dans le cadre de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, concerne aussi bien l'identité du demandeur que sa nationalité (en ce sens, C. E., 31 décembre 2010, n° 209.878).

4.3.3. La seconde sous-question consiste à savoir si un document dont la validité est expirée peut encore prouver l'identité et la nationalité.

Il n'est pas contesté que le passeport dont la validité est expirée peut constituer la preuve de l'identité (nom, prénom et date de naissance). En ce qui concerne la nationalité figurant sur ce document, lequel mentionne la nationalité congolaise, il ne ressort ni de la décision attaquée, ni du dossier administratif, qu'un quelconque élément permet de conclure que la nationalité de la partie requérante ne serait pas celle mentionnée sur le document déposé ou que celle-ci, de manière plus générale, serait devenue incertaine. Ce document ne peut dès lors être rejeté, au regard de ce qui précède, sur la seule base de sa péremption, compte tenu du caractère durable de la nationalité d'un individu ; dès lors qu'elle n'invoque aucun élément concret susceptible de remettre en cause le caractère actuel de cette nationalité, la partie défenderesse ne pouvait en l'espèce écarter ledit titre de voyage en tant que preuve valable de la nationalité de la partie requérante et, ainsi, de son identité, pour le motif retenu dans sa décision, sans ajouter une condition à la loi du 15 décembre 1980 et, par conséquent, méconnaître le prescrit de son article 9ter, § 2 (en ce sens : CCE, n° 71 152 du 30 novembre 2011 ; n° 73 231 du 13 janvier 2012 ; n° 73 887 du 24 janvier 2012 ; n° 74 369 du 31 janvier 2012 ; n° 76 057 du 28 février 2012 ; n° 76 058 du 28 février 2012 ; n° 76 212 du 29 février 2012 ; n° 78 109 du 27 mars 2012 ; n° 79 975 du 23 avril 2012 ; n° 80 244 du 26 avril 2012).

4.4. En conséquence, en tant qu'il dénonce la violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et de l'obligation de motivation formelle, ainsi qu'une erreur manifeste d'appréciation, le moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise.

4.5. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres articulations du moyen unique qui, à les supposer fondées, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

5. Dépens

Dans la mesure où aucun droit d'enrôlement n'a été perçu lors de l'introduction du recours, la partie requérante bénéficiant du *pro deo*, la demande de celle-ci de « *mettre les dépens à charge de la partie adverse* » est dès lors irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, prise le 15 mai 2012 et lui notifiée le 16 mai 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille douze par :

Mme C. ADAM,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. GARROT,

Greffier assumé

Le greffier,

Le président,

A. GARROT

C. ADAM